

Retraités, et si vous aviez droit au "minimum vieillesse"

L'allocation de solidarité aux personnes âgées, ex-minimum vieillesse, est revalorisée a minima au 1er avril. Zoom sur cette aide méconnue par la majorité des Français.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), vous connaissez ? Si 45 % des français ont entendu parler de cette aide, qui a remplacé le minimum vieillesse il y a près de 10 ans, ils sont seulement 29% à savoir précisément qui peut en bénéficier, selon une étude récente publiée par la Drees (direction de la recherche et des statistiques du ministère des affaires sociales).

Au 31 décembre 2014, 0,4 million de personnes percevaient l'ASPA, qui est destinée aux personnes âgées percevant une pension de retraite personnelle, de réversion ou d'invalidité, mais disposant de faibles ressources. Pour y prétendre, il faut résider en France métropolitaine ou dans un territoire d'Outre Mer et avoir atteint 65 ans, voire l'âge minimum de la retraite (62 ans pour les assurés nés à partir de 1955) pour les assurés inaptés au travail et ceux justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

Il faut aussi justifier de ressources inférieures à un certain seuil, dont le montant est très légèrement revalorisé au 1er avril 2016 (+0,1%), à 800,80 € par mois pour une personne vivant seule et à 1 243,24 € pour un couple. Attention, l'ASPA est une allocation dite "différentielle" : elle vise simplement à compléter les revenus des bénéficiaires, jusqu'à ces montants. Par exemple, une personne touchant 200 euros de revenus mensuels recevra 600,80 euros en plus.

En outre, elle n'est pas attribuée automatiquement : pour la percevoir, il faut en faire la demande sur un imprimé réglementaire, par courrier ou via Internet, auprès de la caisse qui verse la retraite (ou auprès du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour les personnes handicapées qui n'ont jamais travaillé).

Sachez enfin que les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables sur la succession du bénéficiaire, c'est-à-dire qu'elles doivent être remboursées à l'Etat, mais uniquement sur la part de l'actif net de la succession qui dépasse 39.000 euros et dans la limite de 6.226,28 euros par an pour une personne seule et de 8.152,26 euros par an pour un couple.

Nathalie Cheysson Kaplan

[**>>> Testez notre comparateur Assurance vie**](#)